COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 29 OCTOBRE 2026

CEDH 267 (2026) 29 octobre 2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour

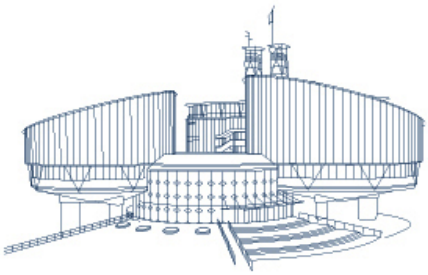

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts[1] et 15 décisions[2] :

– deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

– les affaires *Andreani et autres c. Italie* (requêtes nos 44596/18, 13410/23, et 36375/24), *Mendicino et autres c. Italie* (nos 78000/16, 72022/17, 18213/18, et 46960/18) et *Schiavo S.r.l. c. Italie* (no 60258/13) ont fait l'objet d'un communiqué de presse séparé ;

– trois autres arrêts de comité qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 14 autres décisions peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Fišić c. Croatie (requête no 18788/22)

Le requérant, Oliver Fišić, est un ressortissant croate né en 1968 et résidant à Brašina (Croatie).

En 2017, M. Fišić a soumis une offre dans le cadre d'un appel d'offres public pour la location d'un stand de vente à Brašina. Le bail a été attribué à un autre soumissionnaire. L'affaire porte sur le recours administratif formé par M. Fišić contre la décision d'attribution, qui a été déclaré irrecevable au motif que cette décision échappait au contrôle du juge administratif.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Fišić se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour défendre ses droits. Il fait notamment valoir qu'il est inutile d'organiser des procédures d'appel d'offres si aucun contrôle juridictionnel n'est possible, puisque les soumissionnaires se retrouvent alors sans protection contre des décisions illégales.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 4 000 euros (EUR)
- Frais et dépens : 2 660 EUR

Lo Sicco c. Italie (no 14417/09)*

Le requérant, M. Pietro Lo Sicco, est un ressortissant italien, né en 1948 et résidant à Palerme.

La requête concerne la prévisibilité, sur le terrain de l'article 7 de la Convention européenne, de la condamnation pénale du requérant sur le fondement des articles 416 bis et 110 du code pénal (CP) et la légalité, sous l'angle des articles 7 de la Convention et 1 du Protocole no 1, de la confiscation de ses biens qui en a découlé.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, le requérant estime que l'infraction de « concours externe » à une association de type mafieux n'était pas prévisible à l'époque où les faits qui lui étaient reprochés ont été commis. En outre, il se plaint de ce que l'infraction de participation à une association de type mafieux, prévue par l'article 416 bis du CP, ait été appliquée relativement à une époque (1980-1982) antérieure à son entrée en vigueur. Invoquant l'article 7 ainsi que l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, le requérant considère que la confiscation de ses biens était dépourvue de base légale. Il fait de nouveau valoir, à cet égard, que les faits pour lesquels sa responsabilité pénale a été retenue par les tribunaux internes ont été commis de 1980 à 1995.

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable : la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et que l'État défendeur doit lui verser 5 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les arrêts de comité sont définitifs, de même que les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle.